

**PRÉFET DE LA CHARENTE**

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 27 JUL. 2017
portant autorisation de la demande déposée par la SNC « Ferme éolienne de la Plaine »
d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Chenon

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande du 5 novembre 2014 et complétée le 29 octobre 2015 par la SNC "Ferme éolienne de la Plaine" dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange 31500 Toulouse en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance totale de 6 MW ;

Vu les plans et documents annexés à cette demande ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 16 février 2016 ;

Vu la décision du 15 février 2016 de la président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 18 avril au 21 mai 2016 sur le territoire des communes de Chenon, Aunac, Barro, Bayers, Charmé, Chenommet, Courcôme, Couture, La Faye, Fontclaireau, Fontenille, Juillé, Lichères, Lonnes, Luxé, Mansle, Mouton, Moutonneau, Nanteuil-en-Vallée, Poursac, Saint-Front, Saint-Georges, Saint-Gourson, Saint-Groux, Salles-de-Villefagnan, Tuzie, verteuil-sur-Charente, Villegats.

Vu les avis émis ou non émis par les conseils municipaux sur les 28 communes consultées ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu les contributions écrites majoritairement défavorables recueillies pendant l'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse (aux observations du public) du demandeur transmis au commissaire-enquêteur en mai 2016 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 17 juin 2016 ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions du 21 juin 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 4 juillet 2017 ;

Vu les observations formulées par la SNC « Ferme Eolienne de la Plaine » sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 12 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement une autorisation d'exploiter une ICPE « *ne peut être accordée que si [les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1] peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral* ».

Parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, figure notamment « *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages* » ;

CONSIDÉRANT la politique de développement des énergies éoliennes engagée dans le cadre du Grenelle de l'environnement (1 et 2) et de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui reste toutefois attentive aux enjeux de préservation des paysages : « *le développement des éoliennes doit être réalisé de manière à éviter le mitage du territoire par les éoliennes et de prévenir les atteintes aux paysages, au patrimoine et à la qualité de vie des riverains.* » (Dossier de presse Grenelle Environnement « Réussir la transition énergétique : 50 mesures pour un développement des EnR à HQE », 17 novembre 2008, MEEDDAT) ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment l'arrêt des aérogénérateurs à certaines périodes sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité, en particulier sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi écologiques imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs et sont de nature à réduire l'impact sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement des travaux prescrite est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT les avis des personnes et des services qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;

ARRETE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.

La SNC Ferme éolienne de la Plaine, 2 rue du Libre Echange - 31500 Toulouse, est **autorisée**, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Chenon (16460) les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime	Situation administrative des installations
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	3 aérogénérateurs : - hauteur maximale de mât = 95m, - hauteur maximale en bout de pale = 145 m - puissance unitaire maximale = 2 MW - puissance maximale globale du parc = 6 MW - 1 poste de livraison	A	Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement.

Les installations autorisées, constituées des **trois aérogénérateurs** relevant de la rubrique 2980-1 et d'un **poste de livraison**, sont situées sur la commune de Chenon, lieu-dit « La Plaine » :

Installation	Coordonnées Lambert 93		altitude	Parcelles
	X	Y		
Éolienne n° E1	483 774	6 542 973	97	ZC89
Éolienne n° E2	483 963	6 542 616	91	ZC51
Éolienne n° E3	483 467	6 542 589	93	ZC71
Poste de livraison	483 859	6 542 910	-	ZC89

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 5 - Montant des garanties financières.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial M des garanties financières à constituer en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du Code de l'environnement par la SNC "Ferme éolienne de la Plaine" s'élève à : **151 718 euros**.

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

avec

année n = 2017

Y : est le nombre d'éoliennes, soit **3** éoliennes

$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie. Au 09/05/2017, le dernier index TP01-base 2010 publié est celui de janvier 2017, à multiplier par 6,5345 pour convertir en index TP01 soit : $104,9 \times 6,5345 = 685,5$

$Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit **667,7**

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit **20 %**

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit **19,60 %**.

$M(\text{juin } 2017) = 3 \times 50\,000 \times (673,1 / 667,7 \times (1 + 0,2) / (1 + 0,196)) = 151\,718 \text{ euros.}$

L'exploitant réactualise tous les **cinq ans** le montant sus-visé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée également à l'annexe II de l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage).

I – Chiroptères.

Un plan de bridage de l'aérogénérateur E1 permettant de réduire les risques de collision des chiroptères est mis en place, d'avril inclus à mi-octobre, dès la mise en service du parc, dans les conditions ci-après :

- pendant trois heures après le coucher du soleil ;
- pendant deux heures avant le lever du soleil ;
- pour des vents inférieurs à 5,5 m/s ;
- pour des températures supérieures à 10°C.

Un protocole de suivi de l'activité des chiroptères en altitude est installé au niveau de l'éolienne E1. Ce suivi sera couplé au suivi de mortalité et mis en place sur une année, au cours de la période d'activité des chiroptères. Le plan d'arrêt pourra être renforcé ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

II. - Protection du paysage.

Le poste de livraison sera recouvert d'un bardage en bois.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les feux de balisage des éoliennes sont synchronisés.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase de travaux.

Les travaux de coupe et de gros œuvre (terrassment des voies d'accès, creusement des fondations, raccordement au poste de livraison compris) sont réalisés pendant une période ininterrompue de l'automne à l'hiver, c'est à dire entre septembre et février, en dehors de la période d'activité de reproduction des espèces.

Si, dans des cas justifiés de force majeure (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux pourront être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement sera subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Dans le cadre du suivi de chantier, des visites du site par un ingénieur-écologue auront lieu :

- avant le début des travaux afin de vérifier le maintien des enjeux en dehors des zones de chantier et de sensibiliser le personnel de chantier ;

- en cours de chantier afin d'évaluer l'impact réel des travaux et éventuellement de proposer des mesures afin de limiter les effets du chantier ;
- lors de la clôture de chantier afin de vérifier le respect des préconisations de l'étude d'impact en phase chantier et de la mise en place des préconisations en phase d'exploitation.

Article 8 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant cinq années au minimum. Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 6, et 7 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 – Auto-surveillance.

Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de **six mois** à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation par un organisme ou une personne qualifiée.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander.

Article 10– Actions correctives.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme.

Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 11 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Poitiers :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 - Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement et de l'ancien article R512-39 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chenon et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Chenon pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.
- 3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- 4° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté ;
- 5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Charente ;
- 6° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale d'un mois.

Article 13 - Application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente, le sous-préfet de Confolens, le maire de Chenon et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Gérant de la SNC Ferme éolienne de la Plaine

et dont copie sera adressée :

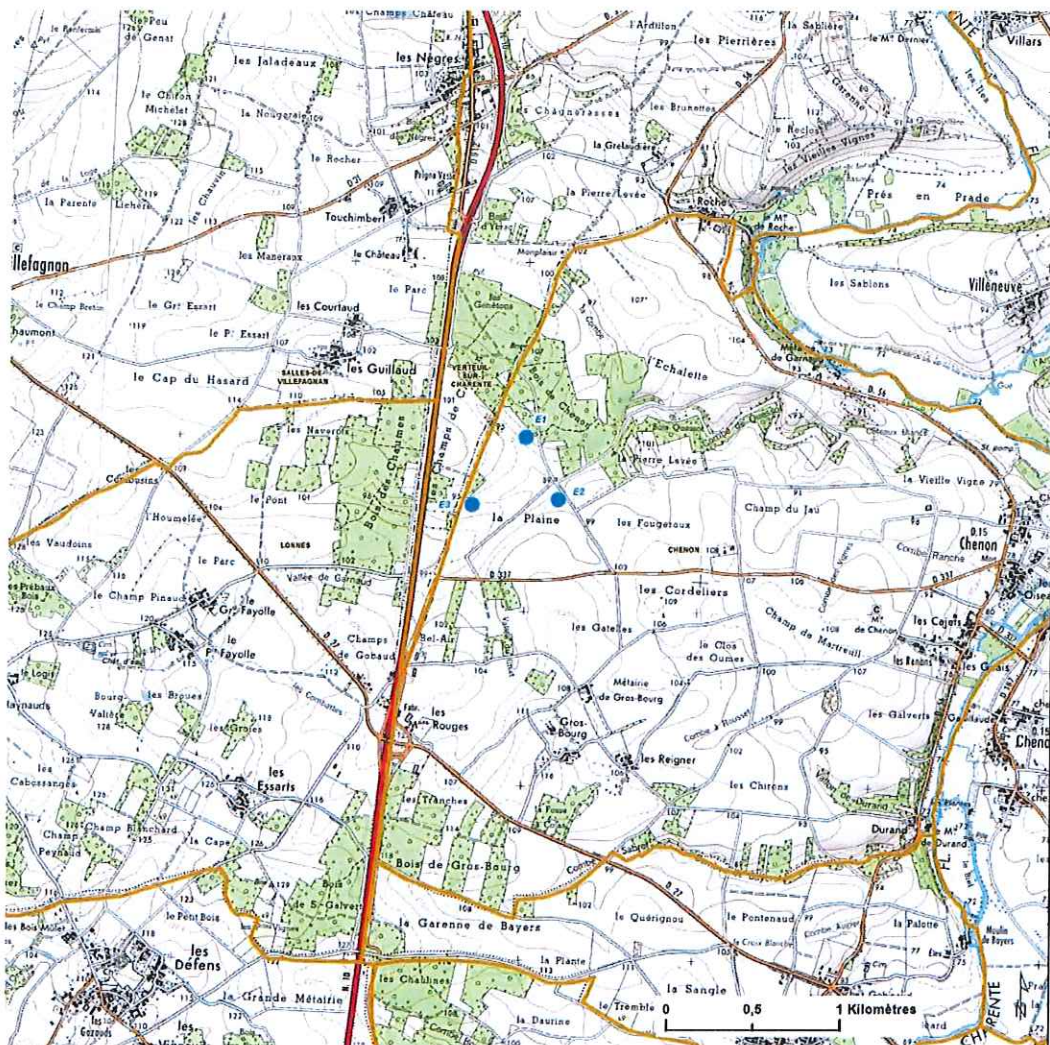
- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la mairie de la commune de Chenon.

Angoulême, le 27 JUL. 2017

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE

ANNEXE



Projet éolien de La Plaine (16)

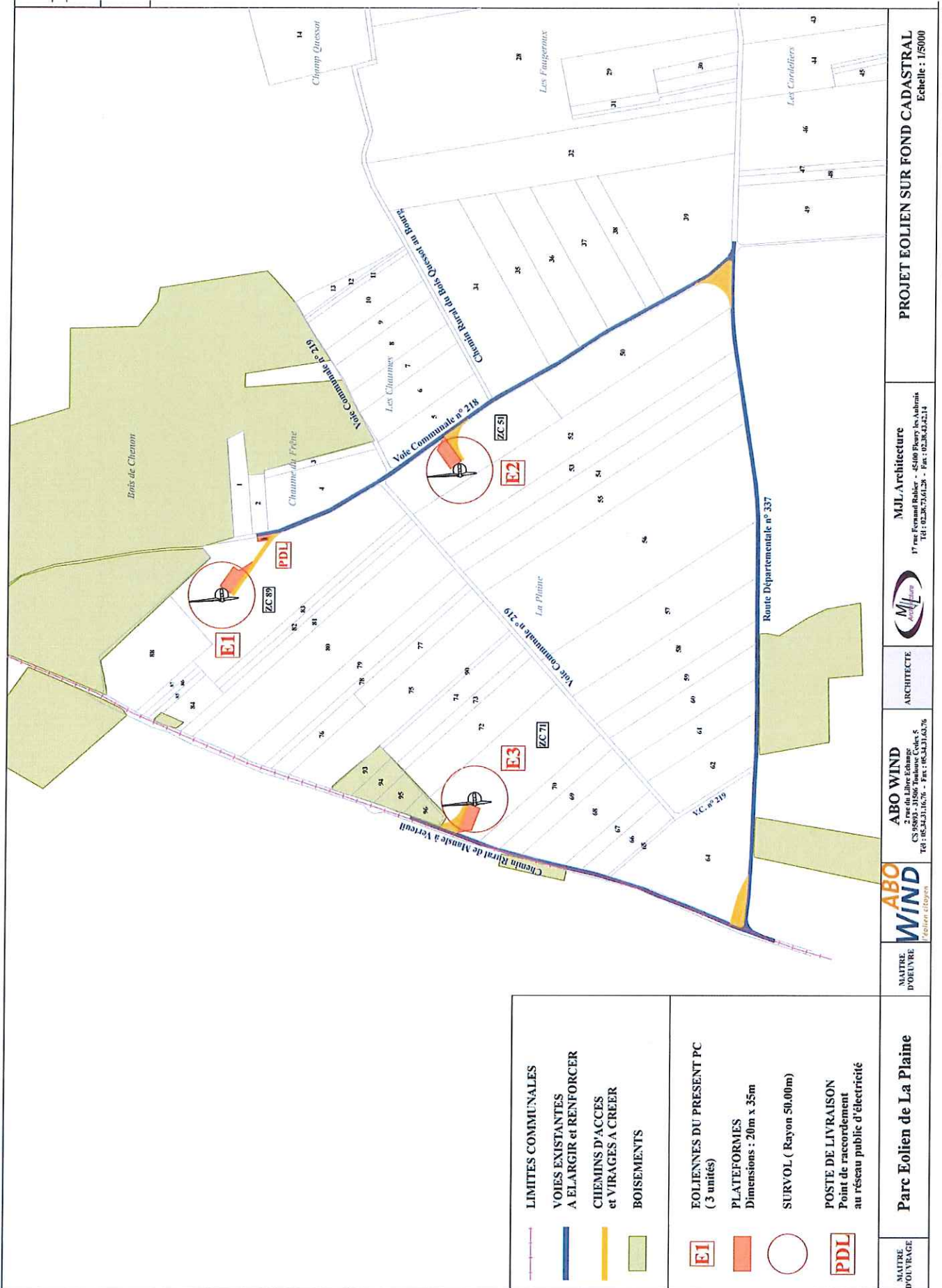


Plan de situation

● Eolienne du projet de La Plaine

▭ Limites communales

Fond : Top25 © - IGN Paris.
Reproduction Interdite.
Réalisation : ABIES, Septembre 2014



<ul style="list-style-type: none"> LIMITES COMMUNALES VOIES EXISTANTES A ELARGIR et RENFORCER CHEMINS D'ACCES et VIRAGES A CREER BOISEMENTS 	<ul style="list-style-type: none"> EOLIENNES DU PRESENT PC (3 unités) PLATEFORMES Dimensions : 20m x 35m SURVOL (Rayon 50,00m) POSTE DE LIVRAISON Point de raccordement au réseau public d'électricité
---	--

MATRE D'OUVRAGE	ABO WIND Maitre d'Ouvrage	MATRE D'OUVRE	ABO WIND 2 rue de Librie Echane CS 95803 - 31506 Toulouse Cedex 5 Tel : 06.34.31.16.76 - Fax : 06.34.31.62.76	ARCHITECTE	MJL Architecture	MJL Architecture 17 rue Ferdinand Buisson - 45100 Fleury les Aubrais Tel : 02.38.73.61.28 - Fax : 02.38.43.42.14	PROJET EOLIEN SUR FOND CADASTRAL Echelle : 1/5000
-----------------	------------------------------	---------------	--	------------	---------------------	--	--